



**Assemblée générale  
de la Conférence des bâtonniers**

**PARIS  
27 SEPTEMBRE 2019**

**LES SPECIALISATIONS,  
QUELQUES PISTES A L'ATTENTION DES  
BATONNIERS**

---

**Rapport de Monsieur le Bâtonnier Bruno BLANQUER,  
Vice-président de la Conférence des bâtonniers**



Le décret fixant la liste des matières spécialisables tout juste sorti, les premières rencontres avec des chefs de cours sont organisées, telle celle qui a eu lieu à Montpellier le 18 septembre 2019 avec les bâtonniers du ressort de cette cour.

Il n'est pas logique que de telles discussions aient lieu alors qu'un recours contre le décret est formé, ce qui doit être rappelé et devrait, dans un monde parfait, suffire à repousser la discussion de quelques mois, après que le Conseil d'Etat ait statué.

Nous devons malheureusement envisager l'hypothèse où le monde judiciaire n'est pas aussi parfait qu'escompté et essayer de proposer aux bâtonniers un argumentaire possiblement utilisable lors des échanges à venir ainsi que quelques réflexions concernant, sur ces sujets, les relations entre barreaux voisins.

Bien évidemment il ne s'agit là que de donner des outils et non d'intervenir dans les choix ou les stratégies des barreaux.

Deux axes peuvent être mis en avant :

- Expliquer aux chefs de cours les très nombreux obstacles que la démarche gouvernementale génère, pour tenter de réduire l'impact de la réforme, afin que les tribunaux judiciaires de demain aient une compétence la plus proche de la plénitude de juridiction défendue pour tous les TGI par la Conférence des Bâtonniers (I)
- Favoriser les échanges entre barreaux afin de définir ensemble une stratégie commune (II)

## **I – SPÉCIALISER DANS SA COUR, C'EST OUVRIR, CHEZ SOI, LA BOITE DE PANDORE**

Nous savons que transférer des compétences d'une juridiction à une autre est tout sauf une bonne idée. C'est rendre illisible la carte judiciaire, complexifier à l'extrême l'engagement d'une action en dehors de son ressort, alors que le mécanisme imaginé va créer des inégalités entre les justiciables et générer de nombreuses difficultés.

L'espoir est d'en convaincre les chefs de cours, afin que leurs propositions de déplacement de contentieux soient les plus réduites possibles.

Le mécanisme prévu par l'article L 211-9-3 du COJ pour modifier la compétence de tribunaux voisins pour connaître de certaines matières et l'article 3 du décret 2019-912 du 30 août 2019 <sup>1</sup> est générateur d'une insécurité juridique importante que certains pourront vouloir ne pas imposer dans le ressort de leur cour.

En effet les plaideurs vont pouvoir, au soutien d'une exception d'incompétence, contester la légalité du décret (A) ou mettre en avant les difficultés d'interprétation des nouvelles règles tenant leur opacité (B) alors que la problématique concernant la compétence pour connaître des exceptions est peut-être renouvelée (C), ce qui permettra au justiciable peu pressé de voir le procès qu'on lui intente avancer, de multiplier les obstacles procéduraux (D), avec pour conséquence de rendre une partie des tribunaux d'un ressort moins attractifs (E).

Même si les exemples donnés le sont principalement sur le volet civil, la réflexion peut être dupliquée sur l'aspect pénal et une spécificité de celui-ci peut être relevée (F).

### **A – Le problème de la légalité du décret du 30 août et de celui à suivre**

La Conférence va contester la légalité du décret du 30 août. Il ne s'agit pas d'une démarche fantaisiste. La liste des matières contenue dans l'article 3 du décret, nouvel article R 211-4 du COJ pose en effet des problèmes sérieux.

---

<sup>1</sup> Ci dessous annexé

Dans ces conditions, la logique voudrait que les premiers présidents et procureurs généraux attendent la fin des recours avant de faire des propositions, même si, compte tenu du mécanisme mis en place, cela ne solderait pas la question.

En effet, à la suite des propositions des chefs de cours un nouveau décret fixera les nouvelles compétences des tribunaux judiciaires.

Ce décret pourra lui aussi faire l'objet de recours, soit à titre principal dans les deux mois de sa publication, soit par exception dans le cadre d'un procès, au soutien d'une demande d'incompétence, que ce soit en matière civile ou en matière pénale, puisque pour la première fois les pouvoirs règlementaires en matière de fixation des règles de compétence sont précisément fixés par la loi et précisés par la décision du Conseil constitutionnel

**- 1/ La liste des matières ne tient pas suffisamment compte « du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières » (L 211-9-3 du COJ.** Ces deux notions devront être interprétées à l'aune du considérant 374 de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019 qui a réintroduit pour valider la loi, la notion "de faible volume" et de "contentieux **techniques appelant des compétences particulières**". Il n'est pas dit que les 24 matières civiles et pénales soient toutes validées, surtout si l'interprétation de ce que recouvre l'intitulé de ces matières est large.

Les deux critères sont cumulatifs. Pour figurer valablement sur la liste des matières spécialisables, elles doivent appeler pour les juger des compétences particulières. On ne peut avoir de cette formule qu'une conception restrictive sinon toutes les matières appellent des compétences particulières. Concernant le volume, pour le décret du 30 août, l'on peut raisonner en pourcentage national, à la condition de ne pas saucissonner le contentieux en des centaines de catégories auquel cas quasiment tout le contentieux civil à l'exception des divorces et des procédures JAF entre personnes non mariées ou après divorce pourrait être spécialisable.

Au niveau local, et cela pourra donner lieu à de multiples contentieux sur la légalité du second décret à suivre, la volumétrie sera à évaluer également en nombre de dossier ainsi qu'en nombre de décisions, pour tenir compte de l'importance de l'intervention du JME ou du juge chargé du contrôle des expertises.

**- 2/ L'article 5 de la loi de 1971 réserve aux seuls avocats inscrits auprès d'un tribunal la possibilité de postuler pour une personne qui bénéficie de l'AJ.** Riper d'un tribunal à un autre des contentieux devant être jugés par un tribunal judiciaire au fond revient à rompre l'égalité des justiciables.

En effet, la personne fortunée pourra faire postuler dans le tribunal voisin son avocat local, alors que le justiciable désargenté, bénéficiaire de l'AJ, ne pourra pas demander à l'avocat proche de son domicile de travailler à l'AJ.

Il devra, soit le payer, alors qu'il n'en a pas les moyens, soit se déplacer à plusieurs dizaines de kilomètres plusieurs fois pour rencontrer son (nouvel) avocat inscrit près le tribunal nouvellement compétent, alors qu'il n'a peut-être pas de voiture et sûrement pas les moyens de financer ces voyages.

Dans ces conditions ne devrait pas être spécialisées des matières devant être jugées au fond par le tribunal judiciaire, tant parce que le décret est critiquable sur ce point que pour d'évidentes raisons humaines qui empêchent que sur un territoire, pour un contentieux donné, de créer deux catégories de justiciables qui n'auront pas le même accès à la justice en raison de leur état de fortune.

**- 3/ Le I de l'article L 211-9-3 du COJ prévoit que "Lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble de ce département, 1° De certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat,".**

Il s'agit d'un décret simple qui est pris après que des premiers présidents et procureurs généraux aient fait des propositions de spécialisation en choisissant des matières dans une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat, à savoir celle fixée le décret du 30 août 2019.

*In fine*, c'est bien un décret simple qui est prévu par l'article L211-9-3 du COJ pour modifier les règles de compétence actuelles.

Pourtant certaines règles législatives imposent que pour certaines matières les règles de compétence soient fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il en va ainsi de :

- l'article L610-1 du code de commerce qui prévoit qu'en matière de difficultés des entreprises "**Un décret en Conseil d'Etat** détermine, dans chaque département, le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures prévues par le présent livre, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues."

- l'article L 145-56 qui prévoit en matière de baux commerciaux que : "*Les règles de compétence et de procédure des contestations relatives au bail sont fixées par **décret en Conseil d'Etat.***"

Ces articles n'ont pas été modifiés par la loi 2019-222 du 23 mars 2019 qui a créé l'article L211-9-3 du COJ.

Par définition, dès lors que les règles de compétence seront en fait modifiées par un décret simple, le décret fixant la liste des matières pouvant être spécialisées, fût-il pris, lui, en Conseil d'Etat, ne devrait comprendre que des matières dont la loi n'impose pas que les règles de compétence pour en connaître soient prises par décret en Conseil d'Etat.

Cela devrait exclure de la liste des matières spécialisables, les baux commerciaux et les difficultés des entreprises. A cet égard il n'est pas inintéressant de constater que le pouvoir réglementaire a en partie perçu la difficulté puisque, s'il n'a rien prévu concernant les baux commerciaux (cf 5 infra), il a, concernant les difficultés des entreprises, prévu à l'article R 214-11 I in fine du COJ, créé par le décret du 30 août, que les tribunaux judiciaires spécialement désignés pour en connaître seraient désignés "*conformément à l'article L. 610-1 du code de commerce*".

Cela n'est pas suffisant puisqu'il n'appartient pas à un décret en Conseil d'Etat de modifier la règle fixée par la loi en matière de spécialisation. Dès lors que celle-ci prévoit que la modification des règles de compétence pour les matières spécialisées dans un département ou entre tribunaux voisins ressort d'un décret simple cela exclut les matières où d'autres dispositions législatives prévoient un décret en Conseil d'Etat.

- **4/ Le chapitre premier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime qui traite du "règlement amiable, le redressement et la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole"** commence par la section 1 ayant trait au règlement amiable qui prévoit dans un article législatif, L 351-2 que "*Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le **président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation** d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.*"

Envisager un transfert du contentieux des difficultés des agriculteurs se heurte à cette difficulté qui veut qu'un décret ne puisse pas dire le contraire ce qu'a dit la loi.

Le traitement des difficultés des agriculteurs ne devrait donc pas être concerné par les éventuels transferts de compétence à venir, ce qui implique qu'il en soit de même pour les professions libérales et les sociétés civiles.

- **5/ Le décret prévoit la possibilité de transfert des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce**, en ce compris l'article L 145-56 qui prévoit que: "*Les règles de compétence et de procédure des contestations relatives au bail sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*"

Ainsi donc un article législatif du code de commerce renvoie pour les règles de compétence à un décret en Conseil d'Etat et l'inscription de ces matières dans un décret en Conseil d'Etat, celui du 30 août 2019, permettrait, après proposition d'un premier président, à un décret simple, prévu par le I de l'article L 211-9-3 du COJ de fixer les règles de compétences concernant les baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

Mais cela n'est pas possible et rend l'inscription des actions fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce dans le décret du 30 août 2019 plus que contestable, puisque cela revient à permettre la fixation des règles de compétence en la matière à un décret simple quand la loi (article L 145-56 du code de commerce) a dit qu'il s'agirait d'un décret en Conseil d'Etat.

## **B – Les problèmes d'interprétation des définitions des matières spécialisables et de cohérence de la mosaïque des compétences à venir**

Le nouvel article R 214-11 I du COJ issu de l'article 3 du décret 2019-912 du 30 août 2019 contient plusieurs dispositions dont l'interprétation pose problème et générera de nombreux contentieux sur la compétence de la juridiction prétendument spécialisée pour en connaître ou celle résiduelle de la juridiction prétendument devenue incompétente pour celles-ci. Quelques exemples peuvent en être donnés ci-dessous.

De plus spécialiser au sein d'un département ou entre tribunaux voisins revient à miter la compétence des tribunaux concernés au-delà de toute cohérence. Là encore quelques exemples peuvent en être donnés.

### **- 1° Des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce**

A priori, cela exclut l'action en paiement de loyers fondée sur le code civil, article 1728, mais la clause résolutoire et la résiliation du bail sont réglementées par les articles L 145-41 et suivants du code de commerce.

L'action en référé expulsion suite à la constatation du jeu de la clause résolutoire est-elle fondée dans ces conditions sur le code civil ressortant de la compétence de tout tribunal du lieu du bail, ou sur le code de commerce dont doivent seulement connaître les tribunaux spécialement désignés pour ce faire ?

Cela vaut, bien évidemment pour d'autres contentieux sur les baux où la législation applicable ressort tant du code civil que du code de commerce comme, par exemple, un contentieux sur les travaux à la charge du preneur ou les dégradations qu'il aurait commises, avec les dispositions ressortant du code civil article 1732 et celles contenues dans les articles L145-40-2 et R 145-35 du code de commerce...

Spécialiser ce contentieux revient à permettre aux plaideurs de soulever une kyrielle d'exceptions d'incompétence susceptibles d'encombrer durablement et assez massivement les juridictions du premier degré comme la cour concernée, ce dont le premier président n'aura pas nécessairement envie.

### **- 2° Des actions fondées sur les dispositions du livre VI du code de commerce et des actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime**

Il n'est pas très cohérent d'imaginer des règles de compétence en matière de sauvegarde, RJ et LJ des agriculteurs, professions libérales et sociétés civiles différentes de celles qui président à celles des tribunaux de commerce.

Aujourd'hui lorsque la société civile immobilière propriétaire de locaux dans lesquels un commerçant exploite un commerce, qui fait par ailleurs l'objet d'une procédure collective ouverte par le tribunal de commerce du lieu de son commerce, dépose elle aussi le bilan, elle le fait auprès du TGI du siège de la SCI, qui est très souvent le local où le commerce est exploité, ou le domicile du commerçant situé dans le même ressort.

Cela permet que ce soit le même parquet qui supervise les deux dossiers et au commerçant/gérant de la SCI de ne pas avoir, sauf exception, les deux dossiers dans deux villes différentes.

Cela impose de ne pas modifier les règles de compétence en la matière.

De plus, les personnes en difficultés n'ont pas, par définition les moyens de dépenser beaucoup en trajet pour se rendre régulièrement au tribunal ou rencontrer régulièrement le mandataire qui sera désigné dans la ville du tribunal spécialisé. Il n'est pas logique de renchérir le coût du suivi de telles procédures pour des personnes que l'on sait désargentées.

Enfin en matière de réalisation des actifs immobiliers, en cas de liquidation judiciaire, la règle de compétence du tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie est inchangée et obligerait le juge commissaire du tribunal spécialisé à renvoyer les ventes sur adjudication à la barre du tribunal devant le juge de l'exécution du tribunal non spécialisé où se trouvent l'adresse de l'entreprise ou les biens à vendre (article R 642-29 du code de commerce). Un tel va et vient de compétence est fort peu cohérent d'autant que l'avocat du liquidateur s'il exerce devant le tribunal spécialisé ne pourra assurer la vente en vertu de l'article 5 de la loi de 1971 qui réserve aux avocats inscrits devant le tribunal territorialement compétent en matière de vente la possibilité de postuler dans cette matière.

Là encore au delà du problème de légalité du décret dans cette matière, la spécialiser revient à rendre plus difficile le sort d'un justiciable qui a des problèmes financiers et compliquer considérablement le cours de ces procédures.

### **- 3° Des actions en responsabilité médicale**

La question peut se poser de savoir ce qu'est une action en responsabilité médicale. En effet, si cela concerne une action dirigée contre un médecin pour faute commise dans l'exercice de sa profession cela concerne-t-il également un autre professionnel intervenant pour donner des soins sans être médecin. A priori la spécialisation ne concernera pas la responsabilité des infirmières, celle des kinésithérapeutes, des pharmaciens, des établissements de soins...

Il n'est pas pertinent de retirer à des juridiction une partie du contentieux de la responsabilité en matière de soins, sauf à remettre en cause les objectifs de spécialisation affichés.

De plus juger de la responsabilité d'une infirmière ou d'un médecin est, en technique juridique, très proche de sorte que l'on comprend mal comment un de ces contentieux pourrait à la différence de l'autre être qualifié de hautement technique...

Enfin, concernant les biologistes, si le laboratoire est tenu par un médecin biologiste cela sera de la compétence spécialisée et s'il s'agit d'un pharmacien-biologiste ce ne sera pas le cas. Et si la responsabilité de plusieurs autres professionnels non médecin est engagée aux cotés d'un médecin, devra-t-on considérer que c'est du domaine spécialisé ou non ?

Spécialiser ce contentieux apparaît donc illogique et générateur de grandes difficultés qui encombreraient durablement et assez massivement les juridictions du premier degré comme la cour concernée, ce dont le premier président n'aura pas nécessairement envie.

### **- 4° Des actions en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière**

Cela concernerait tout le contentieux de la construction. Mais est-ce que cela ne concerne que le contentieux de la construction.

L'action en remboursement d'un prêt qui a financé une opération de construction ne sera-t-elle pas concernée ?

Et l'action de l'organisme de caution qui a remboursé le banquier en lieu et place du débiteur défaillant qui avait souscrit un emprunt pour construire sa maison le sera-t-elle également ?

Et si le prêt a servi à l'achat du terrain et à la construction comment choisit-on le tribunal ?

Là encore, spécialiser ce contentieux revient à permettre aux plaideurs de soulever une kyrielle d'exceptions d'incompétence susceptibles d'encombrer durablement et assez massivement les juridictions du premier degré comme la cour concernée, ce dont le premier président n'aura pas nécessairement envie.

### **5° Les actions en contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés**

Les copropriétés sont à l'origine de nombreuses actions en justice, comme, par exemple, les actions engagées par un copropriétaire contre d'autres copropriétaires ou à l'encontre du syndicat, en responsabilité pour troubles de voisinage ou non-respect des règles de la copropriété, ou par le syndicat des copropriétaires pour constructions non autorisée ou en paiement de charges. Au milieu de ces actions, il y a les contestations d'assemblée générale de la copropriété. Il y a également les contestations des assemblées générales des Associations Syndicales libres ou des Associations Urbaines Libres qui regroupent plusieurs copropriétés ou des copropriété et d'autres propriétaires dans des espaces soumis à une division en volume.

Il est radicalement incohérent de ponctionner dans cet ensemble d'actions, dont sont actuellement saisi tous les TGI, un contentieux particulier, celui des contestations d'assemblée générale de la copropriété, et de dire qu'il serait spécialisable.

Il est à noter que ce point, ainsi que le précédent ne faisaient pas partie de la liste initiale soumise à concertation. Ils font partie des rajouts opérés par Matignon, avant publication du décret.

Spécialiser ce contentieux revient à priver une partie des tribunaux d'une vision globale sur le droit des copropriétés, et donc affaiblir leurs compétences en la matière, pour statuer sur l'important contentieux en la matière qu'ils continueront à traiter et donc à remettre en cause la qualité des décisions qu'ils rendront, ce dont le premier président n'aura pas nécessairement envie.

### **C – Quid de la compétence pour connaître des exceptions**

Comme toujours les choses apparaissent au premier abord simple, puis, à l'examen, sont beaucoup moins évidentes. Cela ouvre un espace important aux plaideurs qui ne manqueront pas de l'investir.

Le juge de l'action est le juge de l'exception de sorte qu'une demande présentée devant une juridiction spécialisée sur une matière contenue dans le décret à laquelle serait opposée une exception dont la compétence pour en connaître demeurerait de la compétence de la juridiction qui a perdu la compétence pour connaître de l'action principale, devrait être jugée par le tribunal saisi de la demande principale.

La matière est réglée en ce sens par l'alinéa 1 de l'article 49 du CPC.

En effet, l'alinéa premier de cet article prévoit que : "*Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.*"

Ce qui est vrai dans en cas de demande principale ressortant d'une matière spécialisée et d'une exception ressortant d'une matière non spécialisée, l'est-il dans l'autre sens ?

Ne pourra-t-on pas considérer demain que dans un département donné certaines matières relèveront de la compétence exclusive d'une juridiction ?

Ainsi, sur une demande de paiement de charges de copropriété, les exceptions concernant la validité des assemblées générales fixant le montant des charges resteront-elles de la compétence du juge saisi même s'il exerce

dans une juridiction qui ne connaît pas du contentieux des assemblées générales de copropriété ou devront-elles être jugées par le tribunal voisin exclusivement compétent pour en connaître par l'effet des spécialisations ?

L'alinéa 1 de l'article 49 du CPC *in fine* semble pouvoir être interprété comme imposant la dissociation d'un tel contentieux et comme imposant que l'exception soit jugée par le tribunal devant connaître de la matière spécialisée.

Ainsi les déplacements des matières envisagées risquent de générer un important contentieux procédural que les premiers présidents peuvent vouloir dans son ressort.

## **D – Le risque de multiplication des recours dilatoires**

Les compétences résultant du transfert de contentieux entre tribunaux voisins réalisé en application de l'article L 211-9-3 du COJ posent le problème du devenir des recours à l'encontre du décret du 30 août 2019 faits à titre principal. Ceux-ci risquent de remettre en cause dans les mois qui viennent les décisions qui auront été prise sur des transferts de compétence.

De plus, les juridictions peuvent être saisies de nombreuses questions préjudicielles, au soutien d'une demande d'incompétence de la juridiction saisie.

En application de l'alinéa 2 de l'article 49 du CPC qui prévoit que, « *Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre 1er du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.* » la juridiction civile devra attendre la décision de la juridiction administrative sur le point du décret contesté (qui ne l'aura peut-être pas été dans le cadre des recours principaux).

Les risques de contentieux par exception concernant le décret simple à venir à la suite des propositions des chefs de cours sont les mêmes, aggravés par la nécessaire prise en compte des facteurs locaux concernant la volumétrie.

A ces risques se rajoutent ceux très importants du contentieux de l'interprétation des dispositions et de celui ayant trait à la compétence pour connaître des exceptions lorsque leurs fondements concernent des matières ayant fait l'objet d'une spécialisation qui les attribue à la juridiction voisine.

Loin de rationaliser le traitement du contentieux ces dispositions sont de nature à multiplier les recours procéduraux et susceptibles d'encombrer les juridictions concernées et la cour.

## **E – Des tribunaux moins attractifs**

Les chefs de cours sont aussi en charge de la gestion des ressources humaines. Les juridictions de leur ressort doivent être suffisamment attractives pour que des candidats magistrats souhaitent y travailler. A défaut, ils les complètent avec des juges placés ce qui est en contradiction totale avec le concept même de spécialisation des juridictions.

En ces temps de pénurie de juges, ceux-ci font leur choix entre plusieurs postes dont certains demeureront durablement vacants.

Une juridiction à compétence réduite sera-t-elle aussi attractive qu'une juridiction ayant plénitude de compétence ?

Des juges accepteront-ils aussi facilement qu'aujourd'hui de rejoindre des tribunaux qui seront devenus de ... seconde zone ?

Ce qui vaut pour l'attractivité des juridictions pour les magistrats vaut également pour celles des barreaux dans les choix géographiques d'installation que font les nouveaux avocats. Ne pas spécialiser c'est offrir aux avocats qui vont

s'installer l'opportunité de travailler dans le ressort d'un tribunal ayant une plénitude de juridiction. Dans le cas contraire, c'est considérablement réduire l'attractivité des barreaux concernés et l'on peut penser que ce sont l'ensemble des barreaux du département faisant l'objet d'une spécialisation qui subiront cette baisse d'attractivité.

Pour les années à venir c'est risquer une raréfaction des avocats dans certains territoires, ce qui se fera au détriment du justiciable et du respect par la France, en ces lieux, des normes du procès équitable, s'il advient que le faible nombre d'avocats les empêche d'assurer une présence effective aux côtés des gardés à vue, des personnes entendues en auditions libre, des personnes hospitalisés d'office...

Les spécialisations d'aujourd'hui sont pour les chefs de cours les problèmes RH de demain, et contribueront à l'affaiblissement du maillage territorial des avocats.

## **F – Sur les particularités du pénal**

Si la volumétrie du contentieux civil dépend des citoyens qui font choix pour tel ou tel problème de saisir un tribunal, celle du pénal dépend quasi exclusivement des choix faits par le parquet. Quelle est donc la valeur d'une prétendue faible volumétrie concernant certaines infractions quand celui qui va tirer argument de cette faiblesse, le procureur général, en est en partie responsable au travers des choix de politique pénale qui sont faits dans son ressort, à la définition desquels il contribue.

Ainsi le procureur général cumule pour l'application des suites de L 211-9-3 du COJ deux casquettes ce qui doit être relevé et apparaît problématique.

D'autre part, si les chiffres de poursuites sont bas, en admettant qu'ils le soient pour les matières concernées, est-ce en raison d'une absence de matière ou parce les parquets qui sont à l'origine des poursuites ne poursuivent pas ou les enquêteurs, sur ces sujets, n'enquêtent pas ?

Spécialiser, n'est-ce pas s'interdire de changer de politique pénale sur les matières concernées ?

Et si demain l'on décidait, par exemple de poursuivre beaucoup plus les infractions en matière d'urbanisme ou d'environnement, ce qui est loin d'être exclu au regard de l'évolution de la société et du débat politique, le pourrait-on aussi facilement en tout point du territoire ?

Les choix qui seront proposés par le procureur général pour sa cour ne seront pas réversibles. Ils comportent en outre le risque, dans les faits, d'une réduction du nombre de poursuites sur les matières transférées si les juridictions qui vont récupérer des compétences supplémentaires ne voient pas leurs capacités de jugement augmenter, ou si des échanges de compétence sur des matières de volume équivalent n'interviennent pas.

## **II – ÉCHANGER ENTRE BÂTONNIERS, POUR PARLER D'UNE SEULE VOIX**

Les discussions à venir avec les chefs de cours représentent un danger pour l'unité de notre profession, quand il s'agit d'enjeux locaux entre barreaux de ville voisines, d'un même département, dont l'histoire se caractérise souvent par l'existence de rivalités importantes.

Arriver divisés dans de telles discussions c'est l'assurance de ne pas pouvoir exposer efficacement l'ensemble des arguments de nature à refréner l'ardeur "spécialisatrice" de nos chefs de cours et risquer, ce faisant, de devoir faire face à un périmètre de matières spécialisées plus important, dans un ou plusieurs départements.

Enfin, c'est pour les barreaux risquer de ne pas obtenir, pour leur tribunal, les compensations promises par la garde des sceaux et non actées par la loi ou le décret.

Dans ces conditions, il peut paraître souhaitable :

- d'échanger entre les bâtonniers d'une même cour pour parler devant le premier président et le procureur général d'une seule voix
- d'éviter les discussions "privées" avec les chefs de cours et, si cela est impossible, reprendre lors de celles-ci les arguments et positions adoptés et définis ensemble, pour toujours opposer une position unie
- mettre en avant l'absence de mise en place des conseils de juridictions nouvelles formules tels qu'également prévus par le décret du 30 août 2019 (article 14, nouvel article R 212-64 du COJ)
- écouter les chefs de cours et leur demander de dévoiler leurs réflexions et leurs projets
- demander aux chefs de cours les données statistiques locales et nationales tant pour les matières concernées que pour tout le contentieux, afin d'être à même de vérifier la pertinence de ces projets et la fiabilité de la méthode mise en place.
- mettre en avant toutes les questions de principe qui vont à l'encontre des spécialisations
- mettre également en avant l'impossibilité pour un bâtonnier de parler seul au nom de son barreau et la nécessité qu'il a de rendre compte à son conseil de l'ordre et d'obtenir son aval avant de donner quelque position que ce soit sur de tels sujets
- définir des lignes rouges et en faire part aux chefs de juridictions telles qu'en matière civile, par exemple, le refus de voir spécialisés les contentieux concernant :
  - les baux commerciaux
  - les difficultés des entreprises
  - la responsabilité médicale
  - le contentieux de la construction
  - les contestations des assemblées générales de copropriété
  - et/ou en raison du tissu économique local et compte tenu des règles en matière de postulation, le contentieux pouvant faire l'objet d'une saisine du tribunal judiciaire, afin de ne pas pénaliser les justiciables les plus pauvres d'un département
  - et/ou le contentieux où les règles de compétences nouvellement définies sont sujettes à des problèmes d'interprétation
  - et/ou les matières risquant de voir le transfert de compétence remis en cause par la juridiction administrative
  - ...
- exiger des contreparties par l'attribution de contentieux à la hauteur des transferts de compétence qui seront subis, pour ne pas dévitaliser les tribunaux, selon la formule employée par la chancellerie.
- chaque fois que cela sera possible s'entendre avec le barreau voisin pour adopter, sur les projets des chefs de juridictions, une position commune qui peut aller, bien évidemment, de l'acceptation de tout ou partie de ceux-ci à la formulation de contre-propositions communes ou au refus catégorique.

\*\*\*\*\*

Ces quelques lignes et suggestions n'ont d'autres ambitions que de permettre aux bâtonniers de disposer d'une boîte à outil qui, si elle est nécessairement incomplète, pourrait contribuer à leurs échanges et à la définition de la position de leur barreau, ainsi que de celle qu'ils adopteront collectivement dans le cadre des mois à venir.



## Annexe

### Décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

#### Article 3

Au début de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre II, il est inséré un article R. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 211-4.-I. – En matière civile, les tribunaux judiciaires spécialement désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 connaissent seuls, dans l'ensemble du département ou, dans les conditions prévues au III de l'article L. 211-9-3, dans deux départements, de l'une ou plusieurs des compétences suivantes :

- « 1° Des actions relatives aux droits d'enregistrement et assimilés ;
  - « 2° Des actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce ;
  - « 3° Des actions relatives à la cession ou au nantissement de créance professionnelle fondées sur les articles L. 313-23 à L. 313-29-2 du code monétaire et financier ;
  - « 4° Des actions relatives au billet à ordre fondées sur les articles L. 512-1 à L. 512-8 du code de commerce ;
  - « 5° Des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil ;
  - « 6° Des actions fondées sur les dispositions du livre VI du code de commerce et des actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime ;
  - « 7° Des litiges relevant de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises ;
  - « 8° Des actions en responsabilité médicale ;
  - « 9° Des demandes en réparation des dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial ;
  - « 10° Sauf stipulation contraire des parties et sous réserve de la compétence du tribunal judiciaire de Paris ou de son président en matière d'arbitrage international ainsi que de la compétence de la cour d'appel ou de son premier président en matière de voies de recours, des demandes fondées sur le Livre IV du code de procédure civile ;
  - « 11° Des actions en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière ;
  - « 12° Les actions en contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficulté relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.
- « Les tribunaux judiciaires spécialement désignés pour connaître des actions mentionnées au 6° le sont conformément à l'article L. 610-1 du code de commerce.

« II. – En matière pénale, les tribunaux judiciaires spécialement désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 connaissent seuls, dans l'ensemble du département ou, dans les conditions prévues au III de l'article L. 211-9-3, dans deux départements d'une ou plusieurs des compétences suivantes :

- « 1° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code du travail ;
- « 2° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'action sociale et des familles ;
- « 3° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la sécurité sociale ;
- « 4° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'environnement ;
- « 5° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code rural et de la pêche maritime ;
- « 6° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code forestier ;
- « 7° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code minier ;
- « 8° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de l'urbanisme ;
- « 9° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la consommation ;
- « 10° Des délits et contraventions prévus et réprimés par le code de la propriété intellectuelle ;
- « 11° Des délits prévus et réprimés par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts ;
- « 12° Des délits prévus par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique et les articles L. 111-6-1, L. 123-3, L. 511-6 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation. »